

1. Identité de l'exploitant qui établit la déclaration



Nom : BELLO Céline

Fonction : Responsable Qualité

Nom et adresse de la Société : ALUPLAST / Z.A.C de la prévôté - 9 Route de BU - 78550 HOUDAN France

2. Identité du matériau et/ou l'objet faisant l'objet de la déclaration

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

DESIGNATION	REFERENCE	*
POT A DESSERT	POS 25	
COUVERCLE POS 25	COUV POS 25	

**Photos non contractuelles*

Indiquer les composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet :

Famille du matériau	Aluminium	Bois	Papier/carton	Plastique
				X

Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur : **Polyéthylène Téréphtalate transparent (PET)**.

Déclaration émise le : 21/02/2023

3. Confirmation de la conformité du matériau et/ou objet faisant l'objet de la déclaration

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) et règlement (E U) n° 10/2011 de la Commission du 14 janvier 2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Règlement (UE) 2020/1245 de la Commission du 2 septembre 2020 modifiant et rectifiant le règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires
- Règlement d'exécution (UE) 2020/2151 de la Commission du 17 décembre 2020 établissant les règles relatives aux spécifications harmonisées du marquage des produits en plastique à usage unique énumérés à l'annexe, partie D, de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement
- Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/59/0/CE et 89/109/CE
- Règlement (CE) n° 2023/2006 du 22 Décembre 2006 relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les aliments tels que modifiés
- Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages telle que modifiée par la recommandation 2004/12/CE telle que modifiée

Notes :

a) mg/dm² = milligramme par décimètre carré

- b) mg/kg = milligrammes par kilogramme
- c) °C = degré Celsius
- d) < = inférieur à
- e) MDL = Limite de détection de méthode
- f) ND = Non détecté (< MDL)

4. Analyses de migration globale

Méthode de test, en accord avec le règlement (UE) n ° 10/2011 du 14 Janvier

Les articles remplissent les exigences de limites de migrations globales ainsi que les limites de migrations spécifiques.

Simulants	Conditions	Limite mg/dm ²	Résultat mg/dm ²	Conclusion
A Ethanol à 10%	10 jours 40°C	<10	<0.5	Conforme
B Acide acétique 3%		<10	<0.5	Conforme
D2 Huile d'olive		<10	<5	Conforme

Conditions standards (durées et températures d'essais) correspondant aux données d'entrée

Préciser : Produits testés MG2. L'essai MG2 couvre également les conditions de contact décrites pour les essais MG0, MG1 et MG3

MG1	10 j à 20 °C	Tout contact à l'état congelé et à l'état réfrigéré.
MG2	10 j à 40 °C	Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température inférieure, y compris le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum.
MG3	2 h à 70 °C	Toute condition comprenant le chauffage à 70 °C au maximum pendant 2 heures au maximum ou le chauffage à 100 °C au maximum pendant 15 minutes au maximum, non suivie d'un entreposage de longue durée à température ambiante ou à l'état réfrigéré.
MG4	1 h à 100 °C	Applications à haute température pour tous les simulants à une température maximale de 100 °C.
MG5	soit 2 h à 100 °C ou la température de reflux, soit 1 h à 121 °C	Applications à haute température à une température maximale de 121 °C

5. Analyses des substances sujettes à restriction

Les produits identifiés ci-dessus peuvent contenir de faibles quantités des substances SML suivantes :

Simulant: éthanol à 95%, conditions d'essai: 10 jours à 60°C.

- Stéarate de méthyle CAS 112-61-8

D'après la littérature, la dose létale de DL50 est > 2000 mg/kg de poids corporel.

La substance ne provoque pas de sensibilisation cutanée.

La substance n'est ni mutagène ni cancérigène.

Substance classée comme FCM 879 Réf. 31336. Sur cette base, une limite de 60 mg/kg a été adoptée.

- Acide benzènedicarboxylique-1,3-dicarboxylique, ester diéthylique CAS 636-53-3

La substance est un ester diéthylique de l'acide isophtalique.

Sur cette base, une limite de 5 mg/kg a été adoptée.

- Benzènedicarboxylique-1,4-Éthylester méthylique CAS 22163-52-6

La substance est un ester méthylique et éthylique de l'acide téréphtalique.

Sur cette base, une limite de 7,5 mg/kg a été adoptée.

■ Ethyl 9-hexadecenoate CAS 54546-22-4

D'après la littérature, la dose létale de DL50 est > 2000 mg/kg de poids corporel.

La substance ne provoque pas de sensibilisation cutanée.

La substance n'est ni mutagène ni cancérigène.

Substance classée comme FCM 879 Réf. 31336.

Sur cette base, une limite de 60 mg/kg a été adoptée.

Nom	CAS	résultat mg/kg	Classe de Cramer	LMS mg/kg	Conclusion
Stéarate de méthyle	112-61-8	0,04 ± 0,02	-	60	conforme
Acide benzènedicarboxylique-1,3, ester diéthylique	636-53-3	0,03 ± 0,01	-	5	conforme
Benzènedicarboxylique-1,4, éthylester méthylique	22163-52-6	0,73 ± 0,36	-	7,5	conforme
9-hexadécénoate d'éthyle	54546-22-4	0,03 ± 0,02	-	60	conforme
Ester éthylique de 2-chlorophényle téréphtalique	1000324-03-5	0,05 ± 0,02	III	0,09	conforme
Ester d'éthyle 3-pentyle d'acide isophtalique	1000343-99-8	0,47 ± 0,23	I	1,8	conforme
Benzènedicarboxylique-1,4, ester méthylique	1000400-87-4	0,03 ± 0,02	I	1,8	conforme

6. Directive 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, en ce qui concerne la teneur en plomb, cadmium, mercure et chrome (VI).

La teneur en Cr(VI) ne dépasse pas la teneur totale en chrome.

Substances	Unité	Résultats	Limite	Conclusion
Chrome total (Cr)	mg/kg	< 2,0	-	-
Cadmium (Cd)	mg/kg	< 0,5	-	-
Plomb (Pb)	mg/kg	< 2,0	-	-
Mercure (Hg)	mg/kg	< 0,5	-	-
Somme des métaux	mg/kg	< 100	≤ 100	conforme

7. Migrations spécifiques successives des 19 métaux dans les plastiques en contact avec les denrées alimentaires - règlement de la commission (UE) N°10/2011 et modifs

Condition d'essai : Acide acétique à 3% : 60 °C, 10 jours

Substances	Unité	Résultats	Limite	Conclusion
Lithium (Li)	mg/kg	< 0,005	≤ 0,6	Conforme
Sodium (Na)	mg/kg	1 403 ± 0 281	≤ 60	Conforme
Magnésium (Mg)	mg/kg	< 0,05	≤ 60	Conforme
Aluminium (Al)	mg/kg	0,084 ± 0,017	≤ 1	Conforme
Potassium (K)	mg/kg	< 0,100	≤ 60	Conforme
Calcium (Ca)	mg/kg	0,181 ± 0,036	≤ 60	Conforme
Chrome (Cr)	mg/kg	< 0,005	≤ 0,01	Conforme
Manganèse (Mn)	mg/kg	< 0,005	≤ 0,6	Conforme
Fer (Fe)	mg/kg	0,0124 ± 0,0025	≤ 48	Conforme
Cobalt (Co)	mg/kg	< 0,005	≤ 0,05	Conforme
Nickel (Ni)	mg/kg	< 0,005	≤ 0,02	Conforme
Cuivre (Cu)	mg/kg	< 0,005	≤ 5	Conforme
Zinc (Zn)	mg/kg	0,0183 ± 0,0037	≤ 5	Conforme
Arsenic (as)	mg/kg	< 0,002	≤ 0,01	Conforme
Cadmium (Cd)	mg/kg	< 0,002	≤ 0,01	Conforme

Antimoine (Sb)	mg/kg	< 0,005	≤ 0,04	Conforme
Baryum (Ba)	mg/kg	< 0,005	≤ 1	Conforme
Lanthane (La)	mg/kg	< 0,005	≤ 0,05	Conforme
Europium (UE)	mg/kg	< 0,005	≤ 0,05	Conforme
Gadolinium (Gd)	mg/kg	< 0,005	≤ 0,05	Conforme
Terbium (Tb)	mg/kg	< 0,005	≤ 0,05	Conforme
Mercure (Hg)	mg/kg	< 0,005	≤ 0,01	Conforme
Plomb (Pb)	mg/kg	< 0,005	≤ 0,01	Conforme
Somme des lanthanides - Eu, Gd, La, Tb	mg/kg	< 0,05	≤ 0,05	Conforme

8. Migration spécifique des amines aromatiques primaires pour les matériaux plastiques en contact avec les denrées alimentaires - règlement de la commission (UE) N°10/2011 et modifs

Condition d'essai : Acide acétique à 3% : 60 °C, 10 jours

Substances	Unité	Résultats	Limite	Conclusion
Phénylènediamine-1,2[CAS 95-54-5]	mg/kg	< 0,0005	-	-
Phénylènediamine-1,3-diamine, [CAS 108-45-2]	mg/kg	< 0,0005	-	-
Phénylènediamine-1,4-diamine, [CAS 106-50-3]	mg/kg	< 0,0005	-	-
1,5-Diaminonaphthalène, [CAS 2243-62-1)	mg/kg	< 0,0005	-	-
2-Amino-4-nitrotoluène, [CAS 99-55-8]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
2-Aminobenzamide,[CAS 88-68-6]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
2-Naphthylamine, [CAS 91-59-8]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
2,4-Diaminoanisole, [CAS 615-05-4]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
2,4-Toluenediamine,[CAS 95-80-7]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
2,4-Dimethylaniline, [CAS 95-68-1]	mg/kg	< 0,0005		
2,4,5-Trimethylaniline, [CAS 137-17-7]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
2,4'-Methylenedianiline, [CAS 1208-52-2]	mg/kg	< 0,0005	-	-
2,5-Diméthoxy-4-chloroaniline, [CAS 6358-61-1]	mg/kg	< 0,0005	-	-
2,6-Diaminotoluène, [CAS 823-40-5]	mg/kg	< 0,0005	-	-
2,6- Dimethylaniline, [CAS 87-62-7]	mg/kg	< 0,0005	-	-
3-Chloroaniline, [CAS 108-42-9]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
3,3'-Dichlorobenzidine, [CAS 91-94-1]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
3,3'-Diméthoxybenzidine, [CAS 119-90- 4]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
4,4'-Diamino-3,3'-dimethyldiphenylmethane, [CAS 838-88-0]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
3,3'-Dimethylbenzidine, [CAS 119-93-7]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
4-Aminoazobenzène, [CAS 60-09-3]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
4-Aminobenzamide, [CAS 2835-68-9]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
4-Aminodifényl, [CAS 92-67-1]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
4-Chloro-o-toluidine, [CAS 95-69-2]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
4-Methylaminosulfonyl-p-cresidine, [CAS 49564-57-0]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
4,4'-Diaminodiphénylsulfone, [CAS 80-08-0]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
4,4'-Diaminodiphenylmethane, [CAS 101-77-9]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme

4,4'-méthylène-bis(2-chloroaniline), [CAS 101-14-4]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
4,4'-Oxydianiline, [CAS 101-80-4]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
4,4'-Thiodianiline, [CAS 139-65-1]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
5-amino-6-méthyl-2-benzimidazolone, [CAS 67014-36-2]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
Anilin, [CAS 62-53-3]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
Benzidine, [CAS 92-87-5]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
Acide 4-aminotoluène-3-sulfonique, [CAS 88-44-8]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
N,N-Dimethylaniline, [CAS 121-69-7]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
o-Aminoazotoluène, [CAS 97-56-3]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
o-Anisidine [CAS 90-04-0]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
o-Toluidine, [CAS 95-53-4]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
p-Chloroaniline, [CAS 106-47-8]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
p-Cresidine, [CAS 120-71-8]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
p-Toluidine, [CAS 106-49-0]	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,002	Conforme
Somme des amines aromatiques primaires	mg/kg	< 0,0005	≤ 0,001	Conforme

9. **B.A.D.G.E. - B.F.D.G.E. - N.O.G.E.**

Le produit ne contient pas de dérivés époxy (B.A.D.G.E. - B.F.D.G.E. - N.O.G.E.) (directive n ° 2004/13 - CE et le règlement (CE) n ° 1895/2005).

10. **Barrière fonctionnelle**

Le produit ne contient pas de barrière fonctionnelle

11. **Substances à double usage**

L'usine de fabrication confirme que les produits ne contiennent pas de substances à double usage directement ajoutées aux denrées alimentaires Il n'y a donc pas la possibilité de dépasser les limites de ces substances dans les denrées alimentaires (directive n ° 2004/19 / CE);

12. **NIAS**

L'usine de fabrication confirme que les substances suivantes ne sont pas intentionnellement introduites durant la fabrication :

- Allergènes
- OGM
- Nanoparticules,
- Huile de palme
- Bisphénol A
- Composants d'origine animale
- Huile minérale
- Farine
- Phtalates
- Phosphate
- Mélamine
- PFOA/PFOS
- PFAS

13. **Ratio**

Le rapport maximal de la surface du matériau de contact alimentaire au volume est de 6 dm²/1kg.

14. **Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet**

Matériau ou objet destiné à l'alimentation infantile

Oui

Non

Type de denrée alimentaire destinée à être mise en contact :

	OUI	NON
--	------------	------------

Tous les types de denrées	X	
Où :		
Denrées sèches et assimilées		
Denrées humides/produits aqueux		
Denrées acides		
Denrées alcooliques		
Denrées congelées et surgelées		
Glaces alimentaires		
Denrées grasses		
Si le matériau et/ou objet soumis au Règlement (UE) n° n°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner <input type="checkbox"/> Facteur de Réduction lié à la Teneur en Matière Grasse (FRTMG) <input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2		

Conditions d'utilisation :

- Convient au contact des aliments pour lesquels les simulants sont prévus par le règlement 10/2011.
- La durée et température de contact avec les denrées alimentaires correspondent aux conditions des essais de migration globale.
- Tout entreposage de longue durée à température ambiante ou à une température
- Les produits peuvent être utilisés pour le stockage et la congélation à long terme.
- Nos produits en PET peuvent être utilisés pour les produits, alcoolisées (fortes et faibles), glacés, les laitiers, les fruits, les légumes, salades de mayonnaise, fruits secs, jus de fruits, bonbons.

15. Conditions de stockage

- Les conditions d'entreposage recommandées pour les articles en PET comprennent un environnement d'entreposage propre et sec où les articles ne sont pas exposés à la lumière directe du soleil ou à toute autre substance susceptible de provoquer la dégradation du matériau.
- Les produits en PET doivent être utilisés conformément à leur destination
- Stockage à long terme à 5°C-40°C dans une atmosphère aussi sèche que possible.
- Évitez l'humidité (humidité, condensation, etc.) et entreposez dans un local fermé aussi sec que possible (max. 50 % HR).
- Prévoyez 2 à 3 jours de stockage intermédiaire lors d'un déplacement de locaux de traitement froids vers des locaux de traitement chauffés ou humides.
- Les produits doivent être utilisés dans les 3 ans qui suivent la date de fabrication

16. La traçabilité de l'information

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité des articles. L'identification des articles est assurée par marquage de la date de fabrication sur le carton.

17. Autres informations



Les produits sont en plastique PET ils portent le pictogramme **PET** qui représente la boucle de recyclage (boucle de Möbius) avec le chiffre qui indique le type de plastique.

Le plastique PET se recycle dans les filières adaptées.



Le logo Triman (loi Anti-gaspillage pour une économie circulaire : AGEC) sur les saches et cartons indiquent que le produit se trie et peut suivant les consignes de votre ville se recycler. Les produits doivent être placés vidés (sans nourriture ou déchet) dans les bacs de tris correspondants et suivre les consignes de tris de votre ville ou département.

18. Conformité REACH

¹ La présente déclaration, basée sur le modèle ANIA 2019, concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n°2007-766 du 10 mai 2007 modifié



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

Concernant les substances très dangereuses (classées SVHC en particulier) présentes dans la dernière liste en vigueur, les produits ne sont pas concernés puisque notre fournisseur n'en utilise pas ou est très nettement en dessous de la limite (< 1000 ppm), nos produits étant destinés au contact alimentaire.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et /ou du fabricant de produit fini.

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont elle assume alors seule la responsabilité.

Néanmoins la garantie ne peut s'étendre :

- À toutes modifications ultérieures de la composition du produit visé par la présente déclaration, par addition de substance quelle qu'en soit la nature ;
- À une mise en œuvre pouvant conduire à un matériau dénaturé ;
- À un usage inadéquat des matériaux ;
- À la vérification de la compatibilité réciproque du matériau et des denrées conditionnées, qui est de la responsabilité exclusive de l'utilisateur de l'emballage procédant au conditionnement des denrées conditionnées au regard de son processus industriel et de la composition de ces denrées, et notamment de la non-modification des caractères organoleptiques des denrées conditionnées.
- L'utilisation des produits faisant l'objet de la présente déclaration est subordonnée à la vérification de leur conformité aux normes en vigueur ainsi que de leur conformité technique par rapport à l'emploi auquel ils sont destinés.

Cette déclaration prend effet à partir de la date indiquée, pour une durée maximale de 5 ans. Elle annule toute déclaration antérieure.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision.

Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE, ainsi que du décret n°2008/1469 du 30/12/2008 modifiant le décret n°2007-766 portant application du code de la consommation en ce qui concerne les matériaux et les objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Elle est destinée à : **MR NET**

Fait à **Houdan**, Le 04/03/2024